OGDEN

Municipalité d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2022.07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000.03 AFIN DE MODIFIER ET READOPTER LES DISPOSITIONS SUR LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 67 est en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ogden désire maintenir l'interdiction de location à court terme de type AirBnb pour une importante portion de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ogden juge à propos d'ajouter des définitions sur certains type d'hébergement touristique et de préciser la description de l'usage « commerce C 2 »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ogden a adopté un règlement de zonage 2000-03 pour l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité d'Ogden juge à propos de modifier le règlement de zonage 2000-03 afin de modifier et réadopter les dispositions sur les établissements d'hébergement touristique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier son règlement de zonage 2000-03 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débuter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2022 et qu'un projet a été déposé et présenté lors de cette même séance;

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité

D'adopter le second projet de règlement 2022.07 ayant pour objet la modification du règlement 2000-03 afin de modifier et réadopter les dispositions sur les établissements d'hébergement touristique.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 Définitions comme suit :

- L'ajout de la définition d'établissement de résidence principale entre les définitions d'espèce exotique nuisible et la définition d'étage comme suit :
  « Établissement de résidence principale : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »
- L'ajout de la définition de résidence de tourisme entre la définition de réparation et la définition de rive comme suit :
  « Résidence de tourisme : établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. »

PROJET

OGDEN

Municipalité d'Ogden
70 chemin Ogden
Ogden, Québec J0B 3E3

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D'OGDEN

RÈGLEMENT NO. 2022.07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2000.03 AFIN DE MODIFIER ET READOPTER LES DISPOSITIONS SUR LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE

Article 3

Le règlement de zonage est modifié à l'article 62 Commerce C 2 comme suit :

- Le point 4 « location des chalets » est remplacé par « résidence de tourisme »
- L'ajout du point 5 « Établissement de résidence principale »

Article 4

La grille de spécification des usages permis par zone et ses notes faisant partie intégrante du règlement de zonage sont réadoptés sans changement.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

David Lépine Maire	Vickie Comeau Directrice générale, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION: 10 janvier 2022
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT: 10 janvier 2022
ADOPTION PROJET DE RÈGLEMENT : 10 janvier 2022
AVIS PUBLIC ASSEMBLÉE DE CONSULTATION 19 janvier 2022
CONSULTATION PUBLIQUE : 20 janvier au 3 février 2022
ADOPTION 2e PROJET DE RÈGLEMENT :
ENTRÉE EN VIGUEUR:

PROJET